



Arrêts et décisions du 23 juillet 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit neuf arrêts¹ et 42 décisions² :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois arrêts de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, ainsi que 42 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Novaković c. Croatie (requête n° 32096/12)

Le requérant, Dragan Novaković, est un ressortissant croate né en 1956 et résidant à Sisak (Croatie).

Il se plaignait de n'avoir pu introduire de demande en indemnisation dans le délai prévu par la loi parce qu'il avait dû fuir la Croatie durant la guerre d'indépendance de 1991-1995 (« la guerre pour la Patrie »).

M. Novaković engagea en septembre 1999 une procédure civile en vue d'obtenir le paiement des sommes rapportées par des investissements immobiliers en déclarant qu'il n'avait pas pu respecter le délai légal de cinq ans car, craignant pour sa sécurité du fait de son origine serbe, il avait quitté Sisak en 1991 et n'y était revenu qu'en 1996. Les tribunaux jugèrent sa demande prescrite au motif que M. Novaković avait quitté Sisak de son plein gré, que la ville n'avait jamais été occupée et que les tribunaux avaient continué d'y fonctionner. La Cour suprême et la Cour constitutionnelle confirmèrent ces décisions respectivement en mai 2009 et en octobre 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Novaković se plaignait du refus des tribunaux internes d'examiner sur le fond sa demande en indemnisation.

Non-violation de l'article 6 § 1

Andonovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 24312/10)

Le requérant, Vladimir Andonovski, est un ressortissant macédonien né en 1948 et résidant à Kumanovo (« ex-République yougoslave de Macédoine »).

L'affaire portait sur ses allégations selon lesquelles il avait été la cible de brutalités policières.

D'après M. Andonovski, le 17 septembre 2004, alors qu'il s'approchait d'une voiture de police pour parler d'un ticket de parking qu'on lui avait donné, deux policiers (l'un d'eux étant un voisin avec lequel il n'était pas en bons termes) l'insultèrent, puis lui donnèrent des coups de poing et de pied et

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

l'emmènent au poste où on continua à le battre jusqu'à ce qu'il perde connaissance. On appela alors une ambulance qui l'emmena à l'hôpital, où il resta 11 jours. Il y subit des examens médicaux très complets et le rapport rédigé à sa sortie attestait qu'il présentait une fracture de la colonne, une commotion cérébrale, un traumatisme crânien et des ecchymoses sur tout le corps.

L'incident donna lieu à deux procédures pénales : la première dirigée contre M. Andonovski pour avoir agressé des policiers et opposé de la résistance lors de son arrestation ; la seconde engagée par M. Andonovski contre les policiers pour, entre autres, préjudice corporel grave, abus de pouvoir et faux témoignage. En octobre 2005, M. Andonovski fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés dans le cadre de la première procédure et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois assortie d'un sursis de deux ans. Les tribunaux accueillirent les déclarations des policiers selon lesquelles ils avaient dû faire usage de la force pour riposter à l'agression perpétrée contre eux par M. Andonovski, lequel avait mordu le pouce de l'un des policiers et avait opposé de la résistance lors de son arrestation. L'autre procédure ne donna jamais lieu à un examen au fond car elle fut suspendue pour se conclure en octobre 2009 par le retrait par M. Andonovski de ses accusations contre les policiers (ce qu'il contesta par la suite avoir fait).

M. Andonovski alléguait qu'il avait été maltraité par des policiers et que l'enquête sur ses allégations relatives à des brutalités policières avait été ineffective. Il se plaignait notamment que, contrairement à la procédure pénale le visant, celle dirigée contre les policiers avait tiré en longueur, ce qui montrait d'après lui que les juges avaient été de parti pris. Il invoquait l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne.

Violation de l'article 3 (enquête)

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral.

Aleksandr Shevchenko c. Russie (n° 48243/11)

Le requérant, Aleksandr Shevchenko, est un ressortissant russe né en 1979 et résidant à Voljski (région de Volgograd).

L'affaire portait sur sa détention provisoire alors qu'il était soupçonné d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

M. Shevchenko fut arrêté en octobre 2010 alors qu'il était soupçonné d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Les charges ayant par la suite été requalifiées en achat et stockage de drogue, il fut condamné en avril 2012 à une peine d'emprisonnement de trois ans. Avant son renvoi en jugement, il fut détenu sur la base de décisions de mise en détention individuelles ; après cela, il fut détenu sur le fondement d'une décision collective concernant également ses co-accusés. Les appels formés par M. Shevchenko contre son maintien en détention pendant toute la durée de celle-ci furent rejetés, les autorités judiciaires invoquant la gravité des charges dirigées contre lui (et plus tard aussi contre ses co-accusés) et le risque que ceux-ci et lui-même ne prennent la fuite ou ne récidivent. Il bénéficia pour finir d'une libération anticipée en février 2013.

Invoquant principalement l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Shevchenko alléguait que sa détention provisoire pendant un an et six mois ne se justifiait pas et que ses appels contre certaines décisions de maintien en détention (rendues en janvier et septembre 2011 et en février 2012) n'avaient pas été examinées à bref délai.

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 6 500 EUR pour préjudice moral.

Bataliny c. Russie (n° 10060/07)

Les requérants, Vladislav Batalin, né en 1977, et ses parents, Igor Batalin et Lyudmila Batalina, nés respectivement en 1937 et en 1938, sont des ressortissants russes résidant à Moscou.

L'affaire concernait l'internement et le traitement de Vladislav Batalin contre son gré dans un hôpital psychiatrique du 26 mai au 9 juin 2005. Alors qu'il souffrait depuis plusieurs mois d'un certain nombre de problèmes de santé, y compris des problèmes neurologiques, il fut admis dans un établissement psychiatrique le 25 mai 2005 après avoir reçu des soins d'urgence pour s'être coupé les veines du poignet. On diagnostiqua chez lui plusieurs maladies, dont des douleurs chroniques et des troubles de la personnalité. Lorsque ses parents arrivèrent à l'hôpital le lendemain pour le ramener à la maison, comme il en avait fait la demande, ils ne furent pas autorisés à l'emmener mais on leur dit au contraire de repartir. D'après Vladislav Batalin, il fut battu au cours de la nuit suivante par les infirmières de l'hôpital puis attaché à son lit. Il alléguait aussi qu'on s'était servi de lui à des fins de recherche scientifique : on lui aurait administré un nouveau médicament antipsychotique et interdit tout contact avec l'extérieur. À sa sortie le 9 juin 2005, un médecin qui se trouvait dans l'ambulance nota qu'il avait un hématome sous l'œil ainsi que des ecchymoses et contusions sur le corps.

En octobre 2005, les requérants se plainquirent auprès du médiateur de la Fédération de Russie de l'internement d'office de Vladislav Batalin et des mauvais traitements dont il aurait fait l'objet à l'hôpital. Après que le département du ministère de l'Intérieur pour le district eut refusé à deux reprises d'ouvrir une procédure, une procédure pénale fut finalement lancée en novembre 2006. Celle concernant l'allégation de coups fut par la suite suspendue puis rouverte à plusieurs reprises ; elle demeure pendante. La plainte concernant l'internement d'office de Vladislav Batalin fut ensuite retirée du dossier pour faire l'objet d'une procédure distincte, ouverte en octobre 2007 puis abandonnée en novembre 2010.

Vladislav Batalin alléguait avec ses parents que son internement d'office avait emporté violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et qu'il n'avait disposé d'aucune procédure effective pour contester la légalité de son internement, au mépris de l'article 5 § 4 (droit d'obtenir qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention). Les requérants alléguaient en outre qu'il y avait eu violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison du traitement psychiatrique forcé du premier requérant, intervenu en l'absence de nécessité médicale avérée et dans le cadre d'une recherche scientifique, ainsi que des coups reçus à l'hôpital et de l'absence d'investigation effective des autorités à ce sujet.

Violation de l'article 5 § 1 (concernant Vladislav Batalin)

Violation de l'article 5 § 4 (concernant Vladislav Batalin)

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant) – concernant le traitement psychiatrique forcé auquel a été soumis Vladislav Batalin

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant + ineffectivité de l'enquête) – concernant les mauvais traitements infligés à Vladislav Batalin dans l'hôpital psychiatrique et le défaut d'enquête effective

Satisfaction équitable : 26 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens à Vladislav Batalin.

Patranin c. Russie (n° 12983/14)

Le requérant, Artem Patranin, est un ressortissant russe né en 1976 et actuellement détenu dans la colonie pénitentiaire n° 2 en République du Tatarstan.

Il se plaignait de n'avoir pas reçu de soins médicaux appropriés pendant sa détention.

Par un jugement confirmé en appel en septembre 2013, M. Patranin fut condamné pour plusieurs infractions, dont celles d'appartenance à un syndicat du crime organisé et de meurtre, à une peine d'emprisonnement de dix ans à purger dans une colonie pénitentiaire sous régime strict. Il souffrait de sclérose en plaques évolutive depuis des années et, pendant sa détention provisoire, soit à partir de février 2012, sa santé se dégradait nettement étant donné que l'établissement où il était détenu ne disposait pas de médecins spécialistes. Il eut en septembre 2012 une crise d'épilepsie qui le laissa paralysé d'un côté. Un rapport médical ultérieur conclut que la gravité de son état était incompatible avec la détention ; il fut donc libéré. Après sa condamnation, il fut toutefois réincarcéré dans l'hôpital d'une colonie pénitentiaire. En janvier 2014, on lui notifia un avis médical selon lequel il n'était pas atteint d'une maladie suffisamment grave pour justifier sa libération. D'après lui, il passait toutes ses journées au lit et il ne pouvait boire ou manger seul ; il ne pouvait pas aller aux toilettes et ne bénéficiait d'un lavement qu'une fois tous les quinze jours.

En l'absence de réponse aux plaintes qu'il avait adressées à différentes autorités russes pour faire valoir qu'il avait besoin d'une assistance en permanence et d'un traitement médical que le système pénal russe ne pouvait lui fournir ainsi qu'à sa demande d'être examiné par un médecin indépendant, M. Patranin adressa à la Cour une demande de mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement. En février 2014, la Cour indiqua au gouvernement russe que M. Patranin devait être examiné sur-le-champ par des experts médicaux indépendants, dont un neurologue et spécialiste de l'épilepsie. Les experts devaient répondre à plusieurs questions : les soins et le traitement prodigués étaient-ils appropriés à son état de santé ? Son état de santé était-il compatible avec la détention dans une colonie pénitentiaire ou dans un hôpital carcéral ? Son état nécessitait-il son admission dans un hôpital spécialisé ou sa libération ?

Invoquant l'article 34 (droit de recours individuel), M. Patranin se plaignait que le gouvernement russe n'avait pas respecté la mesure provisoire indiquée par la Cour en ce qu'il n'avait pas fait en sorte qu'il soit examiné par des médecins indépendants du système pénal. En outre, il se plaignait, invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), qu'il n'avait pas pu recevoir un traitement approprié en détention, ce qui avait conduit à une aggravation sensible de son état, avait mis sa vie en danger et lui avait fait subir de grandes souffrances physiques et mentales. Enfin, il se plaignait de n'avoir pas disposé d'un recours effectif au sujet de son grief tiré de l'article 3, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Violation de l'article 34

Violation de l'article 3

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 900 EUR pour frais et dépens.

Serikov c. Ukraine (n° 42164/09)

Le requérant, Sergey Serikov, est un ressortissant ukrainien né en 1991 et résidant à Kharkiv (Ukraine).

Il se plaignait d'avoir été maltraité par des policiers.

M. Serikov fut arrêté et conduit dans un poste de police de Kharkiv dans la soirée du 16 mai 2008. Un rapport de police indique que l'on trouva sur lui un paquet de marijuana. D'après M. Serikov, les policiers lui ont infligé des mauvais traitements pour l'obliger à passer aux aveux. Il alléguait notamment qu'il avait été menacé de viol, avait reçu des coups de pied et de poing à la tête, et avait été projeté au sol face contre terre, ce qui lui avait fait perdre connaissance à plusieurs reprises. D'après le gouvernement ukrainien, il n'a pas subi d'autre violence que celle liée au fait de lui avoir passé les menottes lors de son arrestation, et ce parce qu'il avait cherché à fuir. Un rapport médical établi par un médecin légiste qui avait examiné M. Serikov au cours de la nuit faisait état de

plusieurs hématomes et ecchymoses. À l'hôpital où il alla consulter un médecin le lendemain, on constata qu'il avait une commotion cérébrale, entre autres.

Le lendemain de son arrestation, la mère de M. Serikov déposa une plainte pénale contre les policiers en alléguant qu'ils avaient maltraité son fils. En juin 2008, le procureur refusa d'ouvrir une procédure pénale, constatant que les policiers n'avaient pas fait un usage illégal de la force. La décision fut ensuite infirmée, puis l'enquête fut rouverte et fermée à plusieurs reprises. Elle n'a pas débouché sur des poursuites.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Serikov se plaignait d'avoir été maltraité par des policiers et dénonçait l'absence d'enquête effective sur ses allégations de la part des autorités nationales.

Violation de l'article 3 (mauvais traitement)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 5 200 EUR pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.